

STATUTS SOMFY SA

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er}

Forme

La société est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement en tous pays pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- L'acquisition, la gestion et l'aliénation de tous titres de participation et de placement,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
- La gestion des fonds disponibles dont elle disposerait,
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation de toutes marques et de tous brevets ou licences de brevets, leur cession ou leur apport et la concession de toutes licences d'exploitation,
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales avec, le cas échéant, la fourniture à celles-ci, selon leurs besoins, de services spécifiques,

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale est « SOMFY SA ».

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à CLUSES (74300) 50, avenue du Nouveau Monde.

ARTICLE 5

Transfert du siège social

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 5 mai 1969, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept millions huit cent trente six mille huit cents (7.836.800) euros. Il est divisé en sept millions huit cent trente six mille huit cents (7.836.800) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

Modifications du capital

Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour l'augmentation de capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications reprises par la loi.

L'Assemblée peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser l'augmentation de capital pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Elle peut aussi déléguer sa compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder celle prévue par la réglementation dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Les actionnaires pourront également être admis à souscrire ces actions à titre réductible dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient, sauf convention contraire, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date arrêtée pour chaque versement, dans les conditions et modalités fixées par le Directoire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le compte est tenu par la société ou par un mandataire désigné par elle si les titres sont demandés sous la forme nominative. Il est tenu par un intermédiaire financier habilité si les titres sont demandés sous la forme au porteur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le teneur de compte.

La société peut faire usage des dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce relatives à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées, ainsi que de la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11

Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte d'une inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la société émettrice ou un mandataire de son choix si les titres sont nominatifs, soit par un intermédiaire financier habilité si les titres sont au porteur. La transmission des actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte.

Les actions dont la forme est, en vertu d'une disposition réglementaire ou statutaire, obligatoirement nominative doivent, pour être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, avoir été préalablement placées en compte d'administration chez un intermédiaire habilité.

Par ailleurs, celles ne revêtant pas obligatoirement la forme nominative ne peuvent être négociées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation que sous la forme au porteur.

Chaque teneur de compte doit ouvrir, par valeur, un journal général des opérations dans lequel sont portées chronologiquement toutes les écritures affectant les comptes titulaires inscrits chez lui.

En ce qui concerne plus particulièrement la société émettrice, tous les mouvements affectant les comptes de titres nominatifs et entraînant un changement dans la propriété de ces titres sont portés par ordre chronologique sur un journal général des mouvements côté et paraphé intitulé "Registre des mouvements".

Les écritures en compte doivent être passées au plus tard dans les six jours suivant la négociation en bourse par l'intermédiaire financier ou la réception des instructions du titulaire par la société émettrice.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12
Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

ARTICLE 13
Indivisibilité des actions
Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du résultat où il demeure réservé à l'usufruitier. Les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, sauf convention contraire notifiée à la société.

ARTICLE 14
Administration de la société
Dispositions générales

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 15

Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, personnes physiques, actionnaires ou non.

Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, qui porte alors le titre de Directeur général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance dans le délai de deux mois de façon à ce que le nombre de membres du Directoire ne soit pas inférieur au minimum statutaire. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire ou le Directeur général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ou par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur général unique n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

ARTICLE 16

Fonctionnement du Directoire

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, et même verbalement.

Tout membre du Directoire peut donner par lettre, fax, ou courriel etc. mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les séances sont présidées par le Président.

En son absence, le Directoire désigne le Président de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si le Directoire n'est composé que de deux membres, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Directoire présentera un rapport au Conseil de Surveillance chaque trimestre, conformément à la loi.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social. Ces procès-verbaux sont signés par les personnes présentes.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Directoire sont certifiés par l'un quelconque de ses membres et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

ARTICLE 17 **Pouvoirs du Directoire**

Les pouvoirs du Directoire, de son Président, et éventuellement du ou des Directeurs généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Directoire est donc investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Le Directoire contracte tous emprunts jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant du capital de la société, de la manière et aux conditions qu'il jugera convenables. Au delà de ce montant l'autorisation du Conseil de Surveillance est nécessaire. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles, et les sûretés particulières à leur conférer, doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

Les obligations convertibles ou échangeables contre des actions ne peuvent être émises que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participation et la constitution de sûretés ne peuvent être réalisées au nom de la société sans autorisation du Conseil de Surveillance au Directoire. Toutefois le Conseil de Surveillance peut fixer, pour chaque type d'opération, un montant en deçà duquel son autorisation ne sera pas requise.

De même, le Directoire ne peut, sans l'autorisation du Conseil de Surveillance, et conformément à la loi, donner l'aval, la caution ou la garantie de la société. Cette autorisation ne peut être donnée d'une manière générale et illimitée, mais seulement dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil de Surveillance. Elle peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel l'aval, la caution ou la garantie de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions précédentes, mais dans la limite de durée d'un an fixée ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le Directoire peut déléguer les pouvoirs qu'il a reçus en vertu des alinéas précédents.

En outre, mais à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations de pouvoirs soient opposables aux tiers, la conclusion des opérations ci-après est subordonnée à une décision prise à l'unanimité par les membres du Directoire :

- La prise ou la cession de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit (acquisition de titres, acquisition d'actifs, acquisition de fonds de commerce,...) pour un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- Les prêts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- Les emprunts d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- Les cautions, avals et garanties entraînant un engagement supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- Les cessions d'immeubles par nature d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;
- La constitution de sûretés d'un montant supérieur à 10.000.000 d'euros ;

Le Directoire assure le fonctionnement de la société notamment en consentant des délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les Assemblées d'actionnaires.

Le Président du Directoire, et le ou les Directeurs généraux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, sont valablement signés par le Président du Directoire, le ou l'un des Directeurs généraux, et par tout fondé de pouvoir spécial, ce dernier agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 18 **Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance, dont le nombre ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal, sont nommés dans les conditions prévues par la loi pour quatre années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, de deux années ou d'une année.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, étant âgé de plus de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance dépassant cet âge.

ARTICLE 19 **Organisation - Fonctionnement -** **Attributions du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance accomplit sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Il élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Ceux-ci convoquent le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai légal, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L.225-100 du Code de Commerce.

Les réunions du Conseil de Surveillance ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil de Surveillance peut, dans un règlement intérieur, prévoir, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour la vérification et le contrôle des comptes sociaux et consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Il est tenu également un registre des présences.

ARTICLE 20

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21

Conventions et engagements réglementés

Les conventions et engagements visés à l'article L225-86 et suivants du Code de Commerce sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par deux Commissaires aux comptes titulaires et par deux Commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24

Convocation et lieu de réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25

Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder

à leur remplacement. De même, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire.

ARTICLE 26

Accès aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.

Il peut voter à distance. Si le Directoire ou le Conseil de Surveillance le prévoit au moment de la convocation, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de communication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; l'actionnaire sera, dans cette hypothèse, réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et à l'enregistrement comptable de ses titres à son nom (ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte s'il réside à l'étranger) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, et ce auprès de l'un des lieux mentionnés dans l'avis de convocation. S'agissant des titres au porteur, l'intermédiaire habilité devra délivrer une attestation de participation.

La société peut, si elle le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

L'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote à distance.

ARTICLE 27

Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 28

Quorum – Vote

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant l'Assemblée. La procuration prime le vote à distance en cas de conflit entre ces deux modes de participation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant chaque Assemblée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double, sauf dans les cas prévus par la loi.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

ARTICLE 29 **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social précédent.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

ARTICLE 30 **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté à distance.

ARTICLE 31 **Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 32 **Exercice social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 **Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés comprenant, les uns et les autres, le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Le Directoire établit et soumet aux actionnaires avant la présentation des comptes un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contient l'ensemble des informations prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 **Fixation - Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il re-

prend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35

Modalités de paiement des dividendes

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder, à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 36

Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut aussi être prononcée par jugement du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, dans les cas de fusion ou de scission, et de réunion en une seule main de toutes les actions, elle est dissoute sans liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.